

**N° 5503<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du  
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-  
rités compétentes des Etats membres dans le domaine  
des impôts directs**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2005)

Par dépêche du 30 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat était en possession du seul avis de la Chambre des employés privés, qui lui a été communiqué par dépêche du 4 novembre 2005.

\*

La directive, que le projet sous revue se propose de transposer en droit national dans le domaine des impôts directs, adapte la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance, qui avait fait l'objet de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Les principales innovations en la matière sont les suivantes:

- un Etat membre qui enquête sur base d'une demande d'assistance procède comme s'il agissait pour son propre compte;
- un Etat membre ayant obtenu des informations d'un autre Etat membre n'a pas besoin de l'autorisation de ce dernier pour faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou de jugements;
- un Etat membre n'est pas tenu d'effectuer au profit d'un autre Etat membre des enquêtes non prévues par sa propre législation ou pratique administrative;
- l'échange d'information est soumis au principe de la réciprocité;
- l'information de contribuables résidant dans un autre Etat membre quant aux décisions prises à leur égard peut se faire avec l'assistance des autorités fiscales de l'Etat de résidence.

Finalement, la directive permet de prévoir par voie d'accord mutuel ou sur une base volontaire des contrôles d'assujettis établis dans plusieurs Etats membres.

Les adaptations relativement mineures de la loi générale des impôts et de l'article unique de la loi du 15 mars 1979 ne requièrent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, à l'exception du fait que l'article 5 relatif à l'entrée en vigueur est à supprimer comme reprenant une disposition de droit commun.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat estime qu'au vu des règles légistiques communément admises, il y aurait lieu, d'une part, d'y faire figurer les textes qu'il est envisagé de modifier et, d'autre

part, de remplacer la notion inusitée de „mettant en œuvre la directive“ par „portant transposition de la directive“.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

*„Projet de loi portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.“*

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES